RÈGLEMENT (CEE) N° 2095/87 DU CONSEIL

du 13 juillet 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1883/78 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3769/85 (2), et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1883/78 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 801/87 (4), énumère à son annexe les mesures répondant à la notion d'interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 ; que ladite annexe a été mise à jour périodiquement par le Conseil ;

considérant que, compte tenu du nombre important des modifications des mesures de régularisation des marchés prises par le Conseil ou par la Commission, de la nécessité de mises à jour plus fréquentes de la liste regroupant l'ensemble de ces mesures et de son caractère déclaratif, il convient de prévoir que, à l'avenir, l'établissement de cette liste et son actualisation seront opérés selon une procédure simplifiée, afin de maintenir les mesures précitées conformes à la réglementation applicable dans le cadre des organisations communes des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 1883/78 est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

La liste des mesures répondant à la notion d'interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70, est établie par la Commission selon la procédure prévue à l'article 13 dudit règlement et elle est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes,* série "L". »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juillet 1987.

Par le Conseil

Le président

B. SCHALL HOLBERG

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 17.
(3) JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.
(4) JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 14.